



EXCHANGE OF NOTES (MAY 30 AND JULY 25, 1968) BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF DENMARK CONCERNING THE EXCHANGE OF DEFENCE SCIENCE INFORMATION.

SCIENCE

CANADIAN EMBASSY

Exchange of Notes between CANADA and DENMARK

Copenhagen, May 30 and July 25, 1968

Entered into force July 25, 1968

SCIENCE

Échange de Notes entre le CANADA et le DANEMARK

Copenhague le 30 mai et le 25 juillet 1968

En vigueur le 25 juillet 1968

32 757 137

b 1639456

53602 472

b 315855X



EXCHANGE OF NOTES (MAY 30 AND JULY 25, 1968) BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF DENMARK CONCERNING THE EXCHANGE OF DEFENCE SCIENCE INFORMATION.

I

The Canadian Embassy to the Royal Danish Ministry of Foreign Affairs

CANADIAN EMBASSY

No. 33

1. The Canadian Embassy presents its compliments to the Royal Danish Ministry of Foreign Affairs and has the honour to propose, on behalf of the Government of Canada, that an Agreement on a programme of exchanges of information in defence science be concluded between Denmark and Canada to promote research concerning the defence of the two countries.

2. The fields of defence science and the specific projects to which this Agreement will apply shall be those mutually agreed upon by the Chairman of the Defence Research Board on behalf of Canada and the Chairman of the Danish Defence Research Board on behalf of Denmark, who will establish detailed arrangements for the exchange of defence science information to such extent as is permissible under the laws of their respective countries.

3. The undertakings pursuant to this Agreement shall be known as: "Canada-Denmark Defence Science Information Exchange Programme". The activity of scientific exchanges within a particular and designated field of defence science shall be known as: "Canada-Denmark Defence Science Information Exchange Project".

4. Subject to the proviso in Paragraph 5, there will be a full exchange of scientific and technical information on the designated subjects to which both countries consider this Agreement applicable. Either country will arrange on request for mutually agreed representatives of the other country to have access to establishments, or other places where the scientific activity or agreed projects are being carried out, for the purpose of obtaining a complete disclosure of information on those projects.

5. The Government of Canada and the Government of Denmark recognize that restrictions may be placed on the exchange of certain information where a third organization or country not a party to this Agreement may be the originator. Exchange of such information will be contingent upon the approval of the third party concerned.

6. In turn, neither country will release information received under this Agreement to a third organization or country without prior consent of the originator.

7. The necessary measures will be taken for the definition of the classified aspects of each project established for information exchange and for the allocation of agreed and appropriate security classifications.

1988 No. 17
71 N 8881
8. The General NATO Security Regulations shall apply correspondingly to matters concerning the reciprocal exchange of classified information and
ÉCHANGE DE NOTES (LE 30 MAI ET LE 25 JUILLET 1968) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DANOIS CONCERNANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SCIENTIFIQUES INTÉRESSANT LA DÉFENSE

I

L'Ambassade du Canada au Ministère des Affaires étrangères

AMBASSADE DU CANADA

No. 33

1. L'Ambassade du Canada présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de proposer au nom du Gouvernement canadien qu'un programme d'échange de renseignements scientifiques intéressant la Défense soit conclu entre le Danemark et le Canada dans le but de faire progresser les recherches concernant la défense de nos deux pays.

2. Les domaines scientifiques intéressant la Défense, ainsi que les sujets précis auxquels le présent accord sera applicable, seront déterminés d'un commun accord par le Président du Conseil de Recherches pour la Défense (the Chairman, Defence Research Board), comme représentant canadien, et par le Président du Conseil de Recherches pour la Défense, comme représentant danois. Ces deux personnalités arrêteront les modalités précises de l'échange de renseignements dans la mesure où le permettent les législations respectives des deux pays.

3. Les activités découlant du présent accord s'appelleront: «Programme canado-danois d'échange de renseignements scientifiques intéressant la Défense». Chaque activité particulière d'échanges de renseignements scientifiques dans un secteur bien défini se nommera: «Projet canado-danois d'échange de renseignements scientifiques intéressant la Défense».

4. Sous des réserves stipulées au paragraphe 5, les deux pays procéderont à un échange total de renseignements scientifiques et techniques sur les sujets bien déterminés auxquels ils estimeront que le présent accord s'applique. Chacun des deux pays prendra des dispositions, à la demande de l'autre, pour que des représentants de celui-ci agréés par l'un et l'autre aient accès aux établissements ou autres lieux où les travaux scientifiques ou les projets convenus se poursuivront, afin qu'ils puissent se renseigner complètement à leur sujet.

5. Le Gouvernement canadien et le Gouvernement danois reconnaissent que des restrictions pourront être apportées à l'échange de certains renseignements provenant d'un organisme ou d'un pays tiers qui ne serait pas partie au présent accord. L'échange de tels renseignements sera soumis à l'approbation du tiers visé.

6. D'autre part, les deux pays ne communiqueront les renseignements reçus en vertu du présent accord à aucun organisme ou pays tiers, sans le consentement du pays dont ils proviennent.

7. Le nécessaire sera fait pour définir les éléments secrets de chaque projet d'échange de renseignements et pour attribuer des cotes de sécurité à bon escient et en accord.

8. The general NATO Security Regulations shall apply correspondingly to matters concerning the reciprocal safeguarding of classified information and documents exchanged under the provisions of the present Agreement and to personnel security.

9. Access to establishments or places referred to in paragraph 4 shall be granted only to, and classified oral information shall be communicated only to, persons cleared to handle classified material who have been specifically authorized thereto by the competent authority of the Sending State referred to in paragraph 2. The scope and duration of the authorization shall be confirmed in a letter addressed to the competent authority of the other State referred to in paragraph 2. The degree of security covered by the clearance to handle classified material shall be stated in that letter.

10. Classified information received under this Agreement will continue to be safeguarded after the termination of this Agreement in accordance with agreed security provisions.

11. Existing and potential proprietary rights, where applicable, will be protected in accordance with the laws of either country, and no use will be made of information which might endanger these rights without prior agreement of the originator. The originator's prior agreement will be obtained before any information is used for non-military purposes. Information disclosing proprietary rights will be exchanged between the two countries under arrangement and procedures agreeable to both.

12. If the foregoing proposals are acceptable, the Canadian Embassy has the honour to suggest that this Note which is authentic in both French and English and the confirmation in reply of the Ministry of Foreign Affairs shall constitute an Agreement between the two governments, which shall come into force on the date of the Ministry's reply and which shall remain in force until six months from the day on which either government shall have given written notice of termination to the other.

13. The Canadian Embassy in Denmark avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs of Denmark the assurances of its highest consideration.

Copenhagen, May 30, 1968.

Seal: CANADIAN EMBASSY
COPENHAGEN

5. Le Gouvernement canadien et le Gouvernement danois reconnaissent que des restrictions pourront être apportées à l'échange de certains renseignements provenant d'un organisme ou d'un pays tiers qui ne serait pas partie au présent accord. L'échange de tels renseignements sera soumis à l'approbation du tiers intéressé et sera limité à l'usage prévu dans le présent accord.

6. D'autre part, les deux pays ne communiqueront les renseignements reçus en vertu du présent accord à aucun organisme ou pays tiers sans le consentement écrit du pays dont ils proviennent.

7. Le nécessaire sera fait pour définir les éléments secrets de chaque projet d'échange de renseignements et pour attribuer des codes de sécurité à bon accord et en accord.

8. La réglementation générale de l'OTAN concernant la sécurité s'appliquera également à la protection de l'information classifiée, aux documents échangés en vertu du présent accord et à la sécurité du personnel.

9. L'accès aux établissements ou aux lieux dont il est question au paragraphe 4 ne sera accordé et la transmission orale de l'information classifiée ne sera faite, qu'aux personnes qui ont été spécifiquement autorisées par l'autorité compétente du pays d'origine, tel que mentionné au paragraphe 2, à prendre connaissance de l'information classifiée. L'étendue et la durée de cette autorisation seront confirmées par une lettre adressée à l'autorité compétente de l'autre État, tel que défini au paragraphe 2. Le degré de sécurité spécifié par l'autorisation d'accès au matériel classifié sera précisé dans cette lettre.

10. Les renseignements revêtus d'une cote de sécurité, communiqués en vertu du présent accord, seront sauvegardés après que le présent accord aura pris fin, conformément aux dispositions de sécurité convenues.

11. Les droits effectifs ou virtuels de propriété seront protégés conformément aux lois de chaque pays et il ne sera fait aucun usage des renseignements qui pourraient compromettre ces droits, sans le consentement préalable de ceux dont ils émaneront. Ce consentement devra être obtenu avant toute utilisation de renseignements à des fins non militaires. Les deux pays s'échangeront des renseignements sur ces droits de propriété selon une entente et des modalités convenant à l'un et à l'autre.

12. Si ces propositions sont jugées acceptables, l'Ambassade du Canada a l'honneur de proposer que la présente Note, dont les textes anglais et français sont également authentiques, et la réponse confirmative du Ministère des Affaires étrangères constituent entre les deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur le jour de l'envoi de la réponse du Ministère des Affaires étrangères et le demeurera jusqu'à l'expiration de six mois à compter du jour où un Gouvernement l'aura dénoncé par préavis écrit à l'autre Gouvernement.

13. L'Ambassade du Canada saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères du Danemark les assurances de sa très haute considération.

ScEAU

AMBASSADE DU CANADA
Copenhague

Copenhague, le 30 mai 1968.

8. The general NATO Security Regulations shall apply correspondingly to matters concerning the reciprocal exchange of classified information and documents. La réglementation générale de l'OTAN concernant la sécurité des documents classifiés s'applique également à la protection de l'information classifiée aux documents échangés en vertu du présent accord et à la sécurité du personnel.

II

*The Royal Danish Ministry of Foreign Affairs
to the Canadian Embassy*

NOTE VERBALE

The Ministry of Foreign Affairs has the honour to acknowledge receipt of the Canadian Embassy's Note of May 30, 1968, the terms of which are as follows:

1. The Canadian Embassy presents its compliments to the Royal Danish Ministry of Foreign Affairs and has the honour to propose, on behalf of the Government of Canada, that an Agreement on a programme of exchanges of information in defence science be concluded between Denmark and Canada to promote research concerning the defence of the two countries.

2. The fields of defence science and the specific projects to which this Agreement will apply shall be those mutually agreed upon by the Chairman of the Defence Research Board on behalf of Canada and the Chairman of the Danish Defence Research Board on behalf of Denmark, who will establish detailed arrangements for the exchange of defence science information to such extent as is permissible under the laws of their respective countries.

3. The undertakings pursuant to this Agreement shall be known as: "Canada-Denmark Defence Science Information Exchange Programme". The activity of scientific exchanges within a particular and designated field of defence science shall be known as: "Canada-Denmark Defence Science Information Exchange Project".

4. Subject to the proviso in paragraph 5, there will be a full exchange of scientific and technical information on the designated subjects to which both countries consider this Agreement applicable. Either country will arrange on request for mutually agreed representatives of the other country to have access to establishments, or other places where the scientific activity or agreed projects are being carried out, for the purpose of obtaining a complete disclosure of information on those projects.

5. The Government of Canada and the Government of Denmark recognize that restrictions may be placed on the exchange of certain information where a third organization or country not a party to this Agreement may be the originator. Exchange of such information will be contingent upon the approval of the third party concerned.

6. In turn, neither country will release information received under this Agreement to a third organization or country without prior consent of the originator.

7. The necessary measures will be taken for the definition of the classified aspects of each project established for information exchange and for the allocation of agreed and appropriate security classifications.

II

Le Ministère des Affaires étrangères du Danemark à l'Ambassade du Canada

NOTE VERBALE

(Traduction)

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur d'accuser réception de la note de l'Ambassade du Canada en date du 30 mai, 1968, qui se lisait comme suit:

«1. L'Ambassade du Canada présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de proposer au nom du Gouvernement canadien qu'un programme d'échange de renseignements scientifiques intéressant la Défense soit conclu entre le Danemark et le Canada dans le but de faire progresser les recherches concernant la défense de nos deux pays.

2. Les domaines scientifiques intéressant la Défense, ainsi que les sujets précis auxquels le présent accord sera applicable, seront déterminés d'un commun accord par le Président du Conseil de Recherches pour la Défense (the Chairman, Defence Research Board), comme représentant canadien, et par le Président du Conseil de Recherches pour la Défense, comme représentant danois. Ces deux personnalités arrêteront les modalités précises de l'échange de renseignements dans la mesure où le permettent les législations respectives des deux pays.

3. Les activités découlant du présent accord s'appelleront: «Programme canado-danois d'échange de renseignements scientifiques intéressant la Défense». Chaque activité particulière d'échanges de renseignements scientifiques dans un secteur bien défini se nommera: «Projet canado-danois d'échange de renseignements scientifiques intéressant la Défense».

4. Sous des réserves stipulées au paragraphe 5, les deux pays procéderont à un échange total de renseignements scientifiques et techniques sur les sujets bien déterminés auxquels ils estimeront que le présent accord s'applique. Chacun des deux pays prendra des dispositions, à la demande de l'autre, pour que des représentants de celui-ci agréés par l'un et l'autre aient accès aux établissements ou autres lieux où les travaux scientifiques ou les projets convenus se poursuivront, afin qu'ils puissent se renseigner complètement à leur sujet.

5. Le Gouvernement canadien et le Gouvernement danois reconnaissent que des restrictions pourront être apportées à l'échange de certains renseignements provenant d'un organisme ou d'un pays tiers qui ne serait pas partie au présent accord. L'échange de tels renseignements sera soumis à l'approbation du tiers visé.

6. D'autre part, les deux pays ne communiqueront les renseignements reçus en vertu du présent accord à aucun organisme ou pays tiers, sans le consentement du pays dont ils proviennent.

7. Le nécessaire sera fait pour définir les éléments secrets de chaque projet d'échange de renseignements et pour attribuer des cotes de sécurité à bon escient et en accord.

8. The general NATO Security Regulations shall apply correspondingly to matters concerning the reciprocal safeguarding of classified information and documents exchanged under the provisions of the present Agreement and to personnel security.

9. Access to establishments or places referred to in paragraph 4 shall be granted only to, and classified oral information shall be communicated only to, persons cleared to handle classified material who have been specifically authorized thereto by the competent authority of the Sending State referred to in paragraph 2. The scope and duration of the authorization shall be confirmed in a letter addressed to the competent authority of the other State referred to in paragraph 2. The degree of security covered by the clearance to handle classified material shall be stated in that letter.

10. Classified information received under this Agreement will continue to be safeguarded after the termination of this Agreement in accordance with agreed security provisions.

11. Existing and potential proprietary rights, where applicable, will be protected in accordance with the laws of either country, and no use will be made of information which might endanger these rights without prior agreement of the originator. The originator's prior agreement will be obtained before any information is used for non-military purposes. Information disclosing proprietary rights will be exchanged between the two countries under arrangement and procedures agreeable to both.

12. If the foregoing proposals are acceptable, the Canadian Embassy has the honour to suggest that this Note which is authentic in both French and English and the confirmation in reply of the Ministry of Foreign Affairs shall constitute an Agreement between the two governments, which shall come into force on the date of the Ministry's reply and which shall remain in force until six months from the day on which either government shall have given written notice of termination to the other.»

The Ministry of Foreign Affairs has the honour to inform the Embassy that the Government agrees to this arrangement and regards the Embassy's Note and this reply as constituting a formal agreement between the Government of Denmark and the Government of Canada on this matter.

Copenhagen, July 25, 1968.

Seal: MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

8. La réglementation générale de l'OTAN concernant la sécurité s'appliquera également à la protection de l'information classifiée, aux documents échangés en vertu du présent accord et à la sécurité du personnel.

9. L'accès aux établissements ou aux lieux dont il est question au paragraphe 4 ne sera accordé et la transmission orale de l'information classifiée ne sera faite, qu'aux personnes qui ont été spécifiquement autorisées par l'autorité compétente du pays d'origine, tel que mentionné au paragraphe 2, à prendre connaissance de l'information classifiée. L'étendue et la durée de cette autorisation seront confirmées par une lettre adressée à l'autorité compétente de l'autre État, tel que défini au paragraphe 2. Le degré de sécurité spécifié par l'autorisation d'accès au matériel classifié sera précisé dans cette lettre.

10. Les renseignements revêtus d'une cote de sécurité, communiqués en vertu du présent accord seront sauvegardés après que le présent accord aura pris fin, conformément aux dispositions de sécurité convenues.

11. Les droits effectifs ou virtuels de propriété seront protégés conformément aux lois de chaque pays et il ne sera fait aucun usage des renseignements qui pourraient compromettre ces droits, sans le consentement préalable de ceux dont ils émaneront. Ce consentement devra être obtenu avant toute utilisation de renseignements à des fins non militaires. Les deux pays s'échangeront des renseignements sur ces droits de propriété selon une entente et des modalités convenant à l'un et à l'autre.

12. Si ces propositions sont jugées acceptables, l'Ambassade du Canada a l'honneur de proposer que la présente Note, dont les textes anglais et français sont également authentiques, et la réponse confirmative du Ministère des Affaires étrangères constituent entre les deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur le jour de l'envoi de la réponse du Ministère des Affaires étrangères et le demeurera jusqu'à l'expiration de six mois à compter du jour où un Gouvernement l'aura dénoncé par préavis écrit à l'autre Gouvernement.»

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur d'informer l'Ambassade de l'accord de son Gouvernement et considère que la Note de l'Ambassade et cette réponse constitue un Accord en bonne et due forme entre le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement du Canada à ce sujet.

Copenhague, le 25 juillet, 1968

Sceau: MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 2002142 0

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX

1735 Barrington Street

MONTREAL

1182 St. Catherine Street West

OTTAWA

171 Slater Street

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

393 Portage Avenue

VANCOUVER

657 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1968/17

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1972



CANADA

TREATY SERIES 1967 No. 10 RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION (IMCO)

Amendment to Article 28 of the Convention on the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization

© Droits de la Couronne réservés
En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

Done at Paris, September 28, 1965

Canada's Instrument of Acceptance deposited
April 29, 1966

Entered into force for Canada November 3, 1966

HALIFAX

1735, rue Barrington

MONTRÉAL

1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

171, rue Slater

TORONTO

221, rue Yonge

WINNIPEG

393, avenue Portage

VANCOUVER

657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 35 cents ■ N° de catalogue E3-1968/17

NAVIGATION (O) Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1972

Amendement à l'Article 28 de la Convention sur l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime

Fait à Paris, le 28 septembre 1965

L'instrument d'acceptation déposé par le Canada le 29 avril 1966

En vigueur pour le Canada le 3 novembre 1966

43 280 052

b 3066836

43 280 051

1967-1

3066824



© Crown Copyrights reserved

Produit en vertu de la Loi sur l'accès à l'information / Produced pursuant to the Access to Information Act

En vente chez Information Canada & Ottawa / Et dans les librairies d'information Canada.

1771 Avenue Wellington

OTTAWA

1771, rue Wellington

OTTAWA

West 1771, rue Wellington

OTTAWA

1183, rue St-Jacques

MONTREAL

1183, rue St-Jacques

MONTREAL

171, rue St-Jacques

OTTAWA

171, rue St-Jacques

OTTAWA

221, rue St-Jacques

TORONTO

221, rue St-Jacques

TORONTO

303, Avenue Victoria

WINNIPEG

303, Avenue Victoria

WINNIPEG

100, Avenue Victoria

VANCOUVER

100, Avenue Victoria

VANCOUVER

71, rue St-Jacques / 71, rue St-Jacques

OTTAWA

Prix 25 cents / \$0.25

Prix sujet à changement sans préavis / Price subject to change without notice

Information Canada

Ottawa, 1975